

IV. *Dettes passives* par arrérages dûs sur des pensions, par emprunts et obligations.

Il ne fait aucune dépense non-prévue, et ne paye aucun compte que sur l'ordre du Président des Directeurs.

Il doit déposer, au plus tard, dans les huit jours, les sommes reçues dans une banque d'épargnes, au choix du Président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il a fait ce dépôt ; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation de l'Ordinaire et du Bureau des Directeurs.

28. Les autres assistants suivront les instructions qui leur seront données par le Président des Directeurs ou par celui qu'ils sont destinés à remplacer au besoin.

VII

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

29. La présidence des assemblées générales appartient de droit : 1^o à l'évêque du diocèse ; 2^o à son défaut ou absence à l'administrateur du diocèse.

Si aucun de ceux qui viennent d'être nommés n'est membre de la Société, ou en leur absence, les membres élisent à la majorité le Président de l'assemblée.

30. Il y aura tous les ans une assemblée générale des membres de la Société convoquée par le Bureau des Directeurs dans le mois d'octobre.

Le Secrétaire du Bureau indiquera, sur l'ordre du Président des Directeurs, dans la lettre de convocation, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

31. Le Bureau des Directeurs soumettra à cette assemblée le rapport signé par son Président et contresigné par le Secrétaire de l'administration des affaires de la Société, et un exposé de l'état général financier de la Société.

32. Toute question discutée et soumise aux votes par le